



Services Techniques
N/REF : KS/16/07/25

N°T25/454

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
Vu l'avis favorable de la Préfecture du vendredi 20 juin 2025,
VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE – 26 rue du Trauc - 12 510 DRUELLE de pouvoir franchir le pont du Pin depuis le Faubourg du Pin vers la Route du Surgié pour évacuer les déblais de chantier des travaux du collecteur du Chemin du Moulin de Laporte, le temps de fermeture des allées Victor Hugo (chantier Quercy Entreprise à partir du 26 août 2025),
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du mardi 26 août au mardi 30 septembre 2025.**

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

Les véhicules poids lourds de l'entreprise EIFFAGE ENERGIES ou de son locatier sont autorisés à emprunter le Pont du Pin depuis le Faubourg du Pin vers la Route du Surgié durant la période de fermeture des Allées Victor Hugo afin d'évacuer les déblais de chantier des travaux du collecteur du Chemin du Moulin de Laporte.

Le présent arrêté fait office de dérogation durant les travaux et devra être dans chaque véhicule poids lourd concerné.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise Eiffage Energie prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le
Par délégation, **17 JUL. 2025**
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copies : Service population – Philippe Lafabrie
Grand Figeac - PM – Gendarmerie – SDIS – Hôpital
Informations Municipales
SIE (M. Martinez)
Eiffage (M. Gicquel)
SOCOTEC (SPS – M. Gros)
STR Lacapelle Marival